



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Rue du Stade (U1) et la Rue de la Chalaronne (U2)  
par la mise en place d'une signalisation dite cédez-le-passage

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 <sup>(1)</sup>, R 415-7 <sup>(2)</sup>, R 415-10 <sup>(3)</sup> et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Rue du Stade** et de la **Rue de la Chalaronne** située en agglomération ;

### **ARRÊTÉ:**

#### **Article 1 :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Rue du Stade** et la **Rue de la Chalaronne** située en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage :** Les usagers circulant sur la Rue du Stade (en direction de la Rue de la Dombes) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de la Chalaronne, considérée comme prioritaire.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne.

#### **Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Etienne sur Chalaronne,

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne, le commandant du groupement de gendarmerie de Thoissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne, le 22 septembre 2022

Le Maire, Gaëtan FAUVAIN

